



Liberté Égalité Fraternité

Bureau de la Sécurité et de la Communication Mission ERP La Sous-préfète de LENS à Monsieur le Maire Service urbanisme

#### PROCES-VERBAL

de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS - Réunion du 04 septembre 2025 -

**COMMUNE** 

: LENS

Etablissement

: Salon de coiffure Glam Coiffure

Adresse

: 61 RUE LEON BLUM 62300 LENS

PETITIONNAIRE

: SARL GLAM COIFFURE - Mme Fatima ELOIDFI

- 1) La présente étude est relative à l'aménagement d'un salon de coiffure dans un local existant.
- 2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante : situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment en R+1, il comprend un salon de coiffure et un espace esthétique.
- 3) Effectif et classement :

Activités: Vente d'une prestation, type M.

L'effectif du public est déterminé en fonction : Article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990. Soit 1 p / 9 m².

Public: 8 personnes + Personnel: 2 personnes

Sont assujettis aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990, s'ils reçoivent au plus 19 personnes constituant le public.

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Etablissement en rez-de-chaussée, pas d'évacuation différée (prescription 2).

### 5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Isolement/Implantation : Implanté dans un bâtiment en R+1 avec une façade accessible desservie par la voie publique et non assujetti à l'isolement par rapport aux tiers.

Construction : Construction traditionnelle et non assujetti à la stabilité au feu. Aménagements intérieurs, non assujetti (recommandation).

Dégagements : Une sortie d'une unité de passage.

Ventilation/Désenfumage: Sans objet.

Électricité/Éclairage : Conforme aux normes et règlements, non renseigné (prescription 3) + Blocs autonomes d'éclairage de sécurité d'évacuation.

25, rue du Onze Novembre 62307 LENS Cedex Tél : 03 21 13 47 00 Fax : 03 21 42 93 45







Chauffage: Electrique.

Locaux à risques particuliers : Sans objet.

Moyens de secours : Un extincteur à eau pulvérisée 6 litres + Un extincteur approprié aux risques + Alarme incendie de type 4 + Alerte, téléphone urbain + Consignes de sécurité + Plan d'intervention + Formation du personnel, non renseigné (prescription 4) + Défense extérieure contre l'incendie assurée par : PEI N° 624980325 conforme situé à moins de 200 mètres (données GEOCONCEPT au moment de l'étude).

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type : M Catégorie : 5ème <u>AT062.498.25.00054</u>

Type(s) secondaire(s) :

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

# Avis Favorable au projet

Par ailleurs, je vous rappelle:

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :

## Rappels réglementaires :

- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) R 143-3 :
   La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié GN 13 :

Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :

Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

### Prescription(s) & recommandation(s) liée(s) au projet :

• Prescription n°1 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :

Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.

<u>Prescription n°2</u> (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8:
 Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

- Prescription n°3 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) PE 24:
   Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant et respecter notamment les mesures suivantes:
  - Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2;
  - Interdire l'emploi de douilles voleuses ou de fiches multiples ;
  - Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi des socles mobiles ;
  - Les prises de courant doivent être disposées de manière à ce que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.
- Prescription n°4 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) PE 27: Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.
- Prescription n°5 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) PE 4:

Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :

Les installations de chauffage;

Les installations électriques ;

L'éclairage de sécurité;

Les moyens de secours contre l'incendie;

L'équipement d'alarme incendie.

# <u>Recommandation n°1</u> (liée à l'amélioration du niveau de sécurité), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 13:

Respecter les dispositions en matière de comportement au feu des matériaux,

- matériaux M4 en revêtements de sol fixe (ou DFL-S2),
- matériaux M2 en revêtements latéraux (ou C-S3, d0).
- matériaux M1 en revêtements de plafonds (ou B-S2, d0),

pour les locaux et dégagements.

# Recommandation n°2 (liée à l'amélioration du niveau de sécurité), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 13:

Respecter les dispositions en matière de comportement au feu des matériaux : Éléments de décoration dans les locaux et dégagements : M2 ou C-S3, d0. Interdire les tentures ou rideaux dans les dégagements.

Pour la Sous-préfète, La Présidente de la Commission,

minum

Dominique COUVREUR



## Direction départementale des territoires et de la mer

Égalité Fraternité

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité Service SERBC Unité Accessibilité

Arras, le 11 août 2025

### PROCES VERBAL

portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité Séance du 11/08/2025

Commune: LENS

Pétitionnaire: SARL GLAM COIFFURE - Mme ELOIDFI Fatima

Établissement : GLAM COIFFURE

Catégorie: 5

Dossier: AT 62 498 25 00054

Autorisation de travaux

☐ Permis de construire

Demande de dérogation(s) Accessibilité Dérogation(s) numéro(s) 1/1

☐ Visite avant ouverture Accessibilité

Nombre de cases cochées : 2

Avis de la Commission:

AFAVORABLE à l'AT et à la devogation

☐ DÉFAVORABLE

☐ SANS OBJET

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question:

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99 le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel: ddtm-accessibilite a pas-de-calais gouy fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur départemental des territoires et de la mer La présidente de séance

Christine RUBIN

## BASE RÉGLEMENTAIRE :

- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6
- Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre ler du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent
- Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées
- Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- Arrêté du 15 décembre 2014 modifié fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation
- Arrêté du 20 avril 2017 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

## Descriptif du projet et du bâtiment

Le projet porte sur l'aménagement d'un salon de coiffure dans un local existant.

#### Préambule général

Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande, d'autre part des dispositions techniques de l'arrêté du 8 décembre 2014. En outre, il devra respecter les prescriptions particulières suivantes.

## Dérogation n° 1 - Impossibilité technique : Maintien des 2 marches d'une hauteur de 37 cm.

Pose d'une sonnette

#### Autorisation de travaux

Le bouton d'appel doit être situé en façade, à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m, et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant ou d'un obstacle.

Le meuble caisse devra comporter une partie adaptée aux PMR respectant une hauteur maximale de 80 cm.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :

https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav 5

À l'issue des travaux, une attestation de conformité de l'établissement aux règles d'accessibilité doit être transmise, conformément à l'article R.165-3 du Code de la construction et de l'habitation. Cette démarche est faite en ligne en suivant ces liens :

pour un ERP de catégorie 1 à 4 :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4

pour un ERP de 5<sup>e</sup> catégorie :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5



# Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Liberté Égalité Fraternité

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité Service SERBC Unité Accessibilité Arras, le 11 août 2025

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité :

Vu l'arrêté de monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de monsieur Édouard Gayet, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-60-58 du 28 avril 2025 publié au RAA le 28 avril 2025 portant délégation de signature à monsieur Édouard Gayet, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et prévoyant que monsieur Édouard Gayet peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 29 avril 2025 publié au RAA le 29 avril 2025, conférant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par SARL GLAM COIFFURE - Mme ELOIDFI Fatima dans son dossier AT 62 498 25 00054 concernant GLAM COIFFURE de catégorie 5, à LENS, 61 rue Léon Blum pour le motif suivant : Impossibilité Technique : Maintien des 2 marches d'une hauteur totale de 37 cm à l'entrée de l'établissement. Mise en place d'une sonnette. ;

Considérant l'avis du 11 août 2025;

#### Arrête

Article 1er: ladite demande est accordée.

Article 2: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www telerecours. Ir. La présente décision peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, qui proroge le délai de recours contentieux, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministre.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de LENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation du directeur départemental des territoires et de la mer, La responsable de l'unité accessibilité

Christine RUBIN